



E-news: Travaux PEB

[NL](#) / [FR](#)

Nouvelle version du Logiciel PEB : version 6.0.3

Une nouvelle version du Logiciel PEB, la [version 6.0.3](#), remplace la version 5.5. Les projets déjà encodés dans la version 5.5 (ou dans la version 6.02 publiée par la Région flamande) nécessitent une conversion vers la version 6.0.3. Celle-ci est proposée automatiquement lors de l'ouverture d'un ancien fichier dans la version 6.0.3 et ne nécessite aucun encodage supplémentaire.

Afin de faciliter la prise en main du logiciel PEB V6.0 nous vous proposons de consulter le [manuel didactique des mises-à-jour de la version 6.0](#). Pour information, une [liste exhaustive](#) des incidents corrigés dans la version 6.0.3 est mise à votre disposition.

Nous attirons votre attention sur un léger dysfonctionnement du logiciel lors de l'import d'un récupérateur de chaleur de la base de données EPBD dont la conséquence est une erreur de calcul de la Consommation d'Energie Primaire (CEP). Afin d'éviter ce problème, nous vous invitons temporairement à encoder les caractéristiques de vos récupérateurs au sein de votre propre bibliothèque. Veuillez nous excuser pour ce désagrément. Ce problème sera corrigé dans la prochaine version du logiciel.

Nouveau Vade-mecum Travaux PEB 2015 : toute l'information centralisée

Etant donné l'ampleur des modifications réglementaires, tant au niveau de la procédure que des exigences, la réalisation d'un nouveau vade-mecum Travaux PEB dédié aux projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du premier janvier 2015 s'imposait. Ce vade-mecum est conçu comme un outil qui accompagne l'architecte et le conseiller PEB dans les différentes étapes de leur mission. Nous avons enrichi ce vade-mecum des réponses aux questions régulièrement posées aux Facilitateurs : [Vade-mecum Travaux PEB 2015](#).

Concrètement, pour vos premiers projets en 2015, nous attirons votre attention sur certaines nouveautés développées dans ce vade-mecum :

- Les nouvelles exigences;
- Les changements de définition des natures des travaux ;
- L'harmonisation des procédures et la révision des formulaires ;
- La désignation du conseiller PEB pour la rédaction de la proposition PEB des projets d'unités neuves et rénovées lourdement;
- Le champs d'application de l'étude de faisabilité.

Le vade-mecum consacré aux projets dont la demande de permis d'urbanisme a été déposée avant 2015 est bien entendu toujours disponible: [Vade-Mecum Travaux PEB 2008-2014](#).

Les études de faisabilité : Les changements en 2015

Les études de faisabilité ne font plus partie du dossier de demande de permis d'urbanisme depuis le 1/1/2015. Elles sont réalisées par vos soins et adressées, pour information, au Maître d'Ouvrage. Des recommandations pour les études de faisabilités pour des unités neuves de moins de 1000 m² seront diffusées prochainement. Veuillez noter que les feuilles de calcul recommandées pour les études de faisabilité ne sont plus intégrées dans le Logiciel PEB. Celles-ci sont téléchargeables séparément au bas de la page web consacrée au [Logiciel PEB 6.0](#).

Les nouvelles exigences PEB : révisions techniques en cours

La révision technique des exigences dont il était question dans notre [précédente infolettre](#) n'est pas encore intégrée dans la version 6.0.3 du logiciel. Les modifications envisagées devraient apporter une solution aux problèmes rencontrés par :

-les unités d'habitation individuelle de petite taille et / ou de faible compacité pour respecter l'exigence sur la consommation en énergie primaire

-les unités de bureaux ou d'école pour respecter l'exigence sur les besoins net en énergie pour le refroidissement

Cette révision suit un processus législatif qui devrait se terminer dans quelques mois. La révision de ces exigences serait aussi appliquée aux demandes de permis déposées à partir du 1/1/2015.

Nouveau site Internet de Bruxelles Environnement : Comment trouver la PEB ?

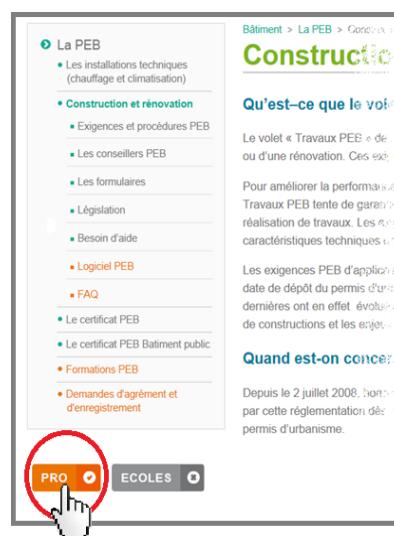
Le design du site Internet a été entièrement revu et adapté à la nouvelle charte graphique régionale. Il est aussi désormais accessible sous le nom de domaine www.environnement.brussels. L'accès à la réglementation PEB peut se faire par le raccourci www.environnement.brussels/PEB. Vous trouverez toutes les informations propres à la réglementation Travaux PEB dans le menu « La PEB > Construction et rénovation ».

La nouvelle structure du site ne scinde plus de la même manière les publics « particuliers » et « professionnels ». Si vous souhaitez avoir accès aux contenus dédiés aux professionnels, par exemple le Logiciel PEB, vous devez cliquer sur l'icône « PRO » en bas à gauche de votre écran comme illustré ci-dessous et ce afin d'activer le menu complémentaire « professionnels » qui apparaîtra en orange dans le menu original:

Le site "Tous publics":



Le site en mode "Professionnels":



Pour [vous désabonner de cette infolettre](#)

Bruxelles Environnement | Avenue du port 86C/3000 - 1000 Bruxelles | 02 / 775 75 75 | www.environnement.brussels

Si vos collaborateurs souhaitent être tenus au courant de toutes les nouvelles concernant la réglementation travaux PEB, ils peuvent s'[inscrire aux mailings des conseillers PEB](#). Tous les [précédents mailings](#) sont disponibles en ligne sous la

rubrique "Mailings".



E-news: Travaux PEB

[NL](#) / [FR](#)

La révision des exigences PEB 2015 est adoptée:

L'arrêté portant sur la révision des exigences CEP (Consommation d'Energie Primaire), BNR (Besoin Net pour le Refroidissement) et Surchauffe a été adopté ce jeudi 18 juin 2015. Cet arrêté produit ses effets au 01/01/2015. La révision porte sur :

- Le report de l'exigence BNR et Surchauffe pour les unités « Bureaux et services » et « Enseignement » au 1/1/2017.
- La modification du seuil de l'exigence CEP pour les unités « Habitation Individuelle » tenant compte des difficultés liées aux consommations du chauffage des unités peu compactes et de la production d'eau chaude sanitaire des petites unités. Ce nouveau seuil contient 2 facteurs d'assouplissement :

L'un lié à la compacité (avec C qui est limité à 4)

L'autre lié au volume de l'unité PEB (avec VEPR, variable utilisée pour déterminer les besoins d'eau chaude sanitaire)

$$\text{CEP} \leq 45 + \max(0 ; 30 - 7.5 * C) + 15 * \max(0 ; 192 / \text{VEPR} - 1) \text{ kWh/m}^2.\text{an}$$

Une [nouvelle info-fiche](#) reprend les exigences PEB d'application pour tout projet dont la demande de permis d'urbanisme a été introduite après le 1/1/2015.

Facteur de conversion de la Biomasse :

Cet arrêté modifie aussi le facteur de conversion en énergie primaire de la biomasse. Il passera de 0.32 à 1 pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme sera déposée à partir du 1/1/2016.

Nouvelle version du Logiciel PEB :

Une nouvelle version du Logiciel PEB intégrant les exigences révisées est désormais disponible en RBC. Découvrez toutes les modifications apportées par la version 6.5.1 du Logiciel PEB dans le [manuel didactique des mises à jour du Logiciel PEB 6.5](#). Cette version corrige également certains bugs constatés dans la version 6.5.0 mise à disposition par la Région Flamande et la Région Wallonne.

Téléchargez la [version 6.5.1](#).

Le critère de surchauffe dans le résidentiel: La détermination du risque d'effraction

En l'absence de lignes directrices rédigées par l'administration sur la détermination du risque d'effraction, l'administration ne remettra pas en cause le choix posé par le conseiller PEB pour le risque d'effraction de l'unité. Jusqu'à nouvel ordre, le conseiller PEB détermine donc unilatéralement et librement le risque d'effraction : réel, faible ou pas de risque (p37 [Annexe IX](#)).

Les futures lignes directrices de l'administration sur la détermination du risque d'effraction n'auront pas d'effet rétroactif et ne devraient voir le jour qu'avec l'entrée en vigueur de la future méthode de calcul, soit à partir de 2017. Tout projet dont la demande de permis aura été déposée avant la diffusion de ces lignes directrices pourra bénéficier de cette souplesse.

Pour [vous désabonner de cette infolettre](#)

Bruxelles Environnement | Avenue du port 86C/3000 - 1000 Bruxelles | 02 / 775 75 75 | www.environnement.brussels

Si vos collaborateurs souhaitent être tenus au courant de toutes les nouvelles concernant la réglementation travaux PEB, ils peuvent s'[inscrire aux mailings des conseillers PEB](#). Tous les [précédents mailings](#) sont disponibles en ligne sous la rubrique "Mailings".